

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 22200

Numéro SIREN : 528 041 882

Nom ou dénomination : HOTEL 123 SEBASTOPOL

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2020 sous le numéro de dépôt 20882



2003535202



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : HOTEL 123 SEBASTOPOL

Numéro RCS : 528 041 882

Numéro Gestion : 2010B22200

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 123 BD SEBASTOPOL  
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R020882 (2020 35352)

Date du Dépôt : 19/02/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 16/12/2019

Décision 1 : Changement de président

fait à Paris, le 19 février 2020

PE 16 12 2019: CR  
16 12 2019

**HOTEL 123 SEBASTOPOL**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €  
dont le siège social est situé 123 Boulevard Sébastopol – 75002 Paris  
RCS Paris B 528 041 882

(la « Société »)  
10 B 22 200

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 10h30, les Associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents ou représentés :

- La Société ASTOTEL représentée par Monsieur Serge Cachan

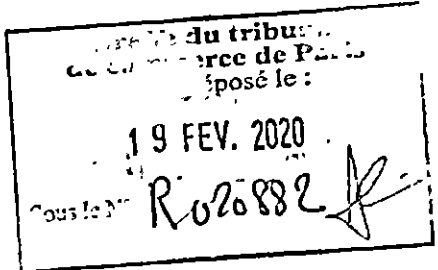
Propriétaire de neuf cent quarante cinq actions,  
ci

945 actions

- La Société ASTIR DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Serge Cachan

Propriétaire de cinquante cinq actions, ci

55 actions



Total des actions des Associés présents ou représentés : 1 000 actions sur les 1 000 actions composant le capital social.

(ci-après les « Associés »),

Monsieur Serge CACHAN, en tant que Président de la Société, préside la séance.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- La lettre de démission de Monsieur Serge Cachan en tant que président de la Société;
- le texte des projets de résolutions ;
- les pouvoirs des Associés représentés par des mandataires ;
- les statuts actuels de la Société ;

Puis le Président déclare que l'ensemble des documents visés ci-dessus ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Serge Cachan de ses fonctions de président de la Société;
- Nomination de la Société ASTOTEL aux fonctions de nouveau président de la Société
- pouvoirs pour formalités.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### PREMIÈRE RESOLUTION

Les Associés constatent et prennent acte de la démission, remise par lettre en date de ce jour, de Monsieur Serge Cachan de ses fonctions de Président avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et lui donnent quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, les Associés décident de nommer comme nouveau Président de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la SAS ASTOTEL, Société par actions simplifiée au capital de 11 549 088 euros, ayant son siège social 29 rue Caumartin, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 319 032 140, représentée par son Président, Monsieur Serge Cachan demeurant 62 bis rue de la Tour, 75116 Paris, né le 17 juillet 1943 à Lyon 6<sup>eme</sup> (69), pour une durée non limitée.

La société ASTOTEL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La société ASTOTEL, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare ne faire l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévues par la loi.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.



**La Société ASTOTEL représentée par Monsieur Serge CACHAN**



**La Société ASTIR DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Serge CACHAN**



2003535201



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CONSE  
75190 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 73 73  
ROR TTCOM

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : HOTEL 123 SEBASTOPOL

Numéro RCS : 528 041 882

Numéro Gestion : 2010B22200

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 123 BD SEBASTOPOL  
75002 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R020882 (2020 35352)

Date du Dépôt : 19/02/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 16/12/2019

fait à Paris, le 19 février 2020

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 16 Décembre 2019

12.02.2020  
CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

**« HOTEL 123 SEBASTOPOL »**  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1.000.000 euros  
Siège Social : 123 Boulevard Sébastopol  
75002 Paris  
RCS PARIS : 528 041 882

## STATUTS

1950  
MAY 10 1950  
MAY 10 1950  
MAY 10 1950



**La soussignée :**

SOFIL'LIONE, Société en Commandite par Actions au capital de 354.166 euros immatriculée au RCS de Paris sous le n°341 686 525, Siret n° : 341 686 525 00054, ayant son siège social : 43-47 avenue de la Grande Armée, 75016 PARIS, représentée par Monsieur Marc O'NEILL son Associé Gérant Commandité

A décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée unipersonnelle

*M*

*B*

## TITRE I

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### Article 1 - FORME

La société a la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur (notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce), ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit en raison de sa forme sociale.

#### Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination: " Hôtel 123 Sébastopol".

Elle doit figurer sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », puis de l'indication du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

#### Article 3 - OBJET

La société a pour objet:

- la création, l'acquisition, l'exploitation directe et/ou en gestion déléguée et/ou en location-gérance et la vente de tous établissements, immeubles, ou fonds de commerce d'hôtels et/ou résidences hôtelières, avec ou sans restaurants et/ou débit de boissons;

- la prestation de services sous toutes ses formes (sous réserve des réglementations propres à certaines professions) notamment dans le domaine de l'hôtellerie, des loisirs et du tourisme (comme l'assistance commerciale, administrative et technique, la formation du Personnel, le conseil en gestion et exploitation, le développement de logiciels spécifiques et le traitement de bases de données, l'activité de serveur Internet, l'assistance relationnelle et financière, la réservation de chambres, la maîtrise d'œuvre, la maintenance et le contrôle d'exécution de travaux);

- toutes activités annexes ou accessoires de représentation, d'intermédiation, d'agence ou de courtage, ainsi que de location et de vente de matériels et équipements d'exploitation.

#### Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 123 Boulevard Sébastopol 75002 PARIS.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui ont commencé à courir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée pourra être prorogée par décision du président, actionnaire unique.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

#### Article 6 - CAPITAL et APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en 1 000 actions de 1000 euros chacune, de même catégorie, libéré entièrement.

#### Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisés par la Loi par décision des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts –  
Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

#### Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social, doivent être libérées du montant fixé par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, aux époques et dans les conditions fixées par la décision d'augmentation. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé jour à jour à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans préjudice de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf l'effet de dispositions législatives ou réglementaires contraires.  
La cession et la transmission des actions, des droits d'attribution et des droits de souscription s'opèrent, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant

ou de ses ayants droit (lesquels doivent justifier de leurs qualités) ou de leur mandataire, qui doit être notifié à la société dans le délai d'un mois à peine d'inopposabilité.

Par décision prise à l'unanimité, les associés pourront instituer un droit de préemption entre associés et/ou un agrément préalable des cessions et transmissions d'actions et/ou convenir de l'inaliénabilité temporaire des actions. Ils pourront également convenir, toujours à l'unanimité, d'une clause d'exclusion.

#### Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, en cas de décès ou de liquidation d'un actionnaire, ses héritiers et ayants droit sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés devront faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

#### Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action, outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé n'est responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détient. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du Président et des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Président et des associés.

Lors de la liquidation de la société, la charge de tous impôts sera uniformément répartie sur l'ensemble des actions, quelles que soient leur origine ou leurs dates de création.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 13 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est désigné par décision des associés, qui détermine la durée de son mandat, et révoquant par décision des associés. Monsieur Serge Cachan demeurant 62 bis rue de la Tour, 75116 Paris, né le 17 juillet 1943 à Lyon 6ème (69) est désigné comme Président de la société, sans limitation de durée. La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président est fixée à cent vingt ans.

#### Article 13bis – **PRESIDENT D'HONNEUR :**

Il peut être désigné par décision des associés un Président d'honneur, personne physique ayant rendu des services notables à la Société. Il pourra être choisi parmi ou en dehors des associés. Monsieur Jean-Hugues O'Neill, de nationalité française, né le 23 avril 1936 à Paris 7<sup>ème</sup>, demeurant 118 Avenue de Versailles Paris 16<sup>ème</sup> est désigné comme Président d'honneur de la société, sans limitation de durée.

#### Article 14 - **DESIGNATION DE DIRECTEURS GENERAUX**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, parmi ou en dehors des associés, une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales à titre de Directeurs Généraux aux fins d'assister le Président, révocables par décision des associés. La décision des associés détermine la durée de leur mandat. La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Directeur Général est fixée à cent vingt ans. En cas de décès, de cessation de fonctions ou d'empêchement du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Président.

#### Article 15 - **POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président et les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la Direction Générale de la société et sont individuellement chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, sans limitation. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux. En outre le Président initie les décisions des associés et les exécute et en particulier concernant l'acquisition d'un immeuble entier situé 123 boulevard Sébastopol 75002, à destination d'hôtel. Il gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en existe un.

### TITRE IV

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### Article 16 - **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés par décision des associés.

Les Commissaires aux comptes titulaires assument leur mission de contrôle conformément à la loi et aux normes, usages et prescriptions de la profession et s'assurent notamment que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.

## TITRE V

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par correspondance (consultation écrite), par vidéoconférence, par conférence téléphonique, par télécopie ou au moyen de supports électroniques.

Elles peuvent aussi être prises dans un acte sous seing privé mentionnant le consentement de tous les associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement, au siège social ou en tout autre lieu.

Le Président de la Société préside l'assemblée ou, en son absence, l'un des Directeurs Généraux.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix et chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et obligent tous les associés, même absents, dissidents, abstentionnistes ou incapables.

Toutefois, les décisions suivantes requièrent l'unanimité : changement de la nationalité de la société, institution d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions, nécessité d'un agrément en cas de cession ou de mutation d'actions, institution d'un droit de préemption, institution d'une clause d'exclusion; suspension des droits de vote d'un Associé dont le contrôle est modifié, ainsi que toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés sans leur consentement.

Les décisions des associés sont constatées dans des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur. Les copies des procès-verbaux des décisions des associés sont certifiées conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

#### Article 18 - DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux et fixation de leur rémunération et d'indemnités de rupture;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- modification des présents statuts (sous réserve du pouvoir du Président de transférer le siège social dans le département ou dans un département limitrophe);

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- approbation des conventions réglementées;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- approbation d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif;
- dissolution de la société;
- transformation de la forme de la société;
- agrément de cessions ou transmissions d'actions;
- exclusion d'un associé.

#### Article 19 - AUTRES DECISIONS

Toutes les autres décisions sont prises par le Président et/ou les Directeurs Généraux.

### TITRE VI

#### INFORMATION DES ASSOCIES

#### Article 20 - COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Tout associé a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de mise à disposition sont déterminées comme il est dit pour les sociétés anonymes par la Loi et les règlements.

### TITRE VII

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

#### Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année civile et pour la première fois le 31 décembre de l'année suivant celle de signature des présents statuts.

#### Article 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.  
Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

### Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits de chaque exercice, déduction faite des charges, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le résultat de l'exercice, bénéfice ou perte, est établi et arrêté conformément aux dispositions de la Loi comptable.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures reportées, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de Réserve légale prescrit par loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde dudit bénéfice, diminué des pertes antérieures reportées, et le cas échéant des réserves statutaires qui viendraient à être constituées, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé toutes sommes que les associés décideraient de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve, facultatifs, ordinaires ou extraordinaires.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés à titre de dividende. La perte, s'il s'en produit une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Les dispositions ci avant sont établies sous réserve de prescriptions particulières et spéciales applicables en matière fiscale.

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 24 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société.

Ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée, sauf décision de prorogation.

Les associés peuvent aussi, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société. La décision règle le mode de liquidation, nomme le ou les Liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination des Liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires aux comptes.



Les Liquidateurs représentent la société pendant le cours des opérations de liquidation, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre le passif.

L'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, la situation nette devient inférieure à la moitié des capitaux propres, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir pendant le cours de la société ou de la liquidation, voire même postérieurement à la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés doivent faire élection de domicile dans le ressort du siège de la société, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu. A défaut, elles seront valablement faites auprès de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

#### Article 27- DECISION

En outre, tous les associés donnent spécialement tous pouvoirs à Monsieur Jean-Huges O'Neill, président susnommé, à l'effet de, avant ou après l'immatriculation de ladite société :

1°) Acquérir, au nom et pour le compte de la société " Hôtel 123 Sébastopol ":

Un immeuble entier situé à PARIS (75002), 123 Boulevard Sébastopol à destination d'hôtel, titulaire du Permis de construire PC 075 002 08 V 0028

Moyennant le prix de TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (13.350.000 EUR) plus remboursement à hauteur maximum de 50.000 € HT des frais d'architecte sur présentation de factures.

2°) Emprunter auprès de toute banque, la somme de TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (13.350.000 EUR), donner les biens objet des présentes en garantie, par affectation hypothécaire ou autre,

3°) Contracter toute opération de crédit bail à hauteur maximum de VINGT MILLIONS EUROS (20.000.000 €) pour l'acquisition de l'immeuble et des travaux.

Dès à présent, il est convenu que l'immatriculation de la Société entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements résultant des actes ci-dessus accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

Fait à Paris

Le 20 octobre 2010 en six exemplaires

L'associée  
La société SOFIL'LIONE  
représentée par Monsieur Marc O'NEILL  
Associé Gérant Commandité



Monsieur Jean-Hugues O'Neill (\*)

*Bon pour acceptation  
des fonctions de  
Président.  
J. O'Neill*

(\*) Sa signature étant précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »